

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

14

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 17 décembre 2012



MAIRIE DE DIJON

**Président** : M. REBSAMEN

**Secrétaire** : M. BORDAT

**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. EL HASSOUNI - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - M. GRANDGUILLAUME - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE

**Membres excusés** : M. DESEILLE (pouvoir Mme JUBAN) - Mme AVENA (pouvoir Mme DURNET-ARCHERAY) - M. JULIEN (pouvoir M. GERVAIS) - M. HELIE (pouvoir Mme GAUTHIE) - Mme VANDRIESSE (pouvoir M. AYACHE) - M. OUAZANA (pouvoir M. DUGOURD)

**Membres absents** :

### OBJET

#### DE LA DELIBERATION

**Dispositifs publicitaires lumineux, non lumineux, numériques muraux et scellés au sol - Droits d'occupation du domaine public**

Monsieur Gervais, au nom des commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La réforme de la publicité extérieure est issue de la loi du 2010-178 du 12 juillet 2010 dite "Grenelle 2", portant engagement national pour l'environnement.

Le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes encadre et précise les enjeux de cette réforme. Celle-ci a pour objectif de protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure.

Or certains dispositifs publicitaires sont implantés soit sur le domaine public, soit sur le domaine privé en saillie sur le domaine public comme les panneaux muraux. De plus, la Ville est confrontée à des demandes d'implantation sur le domaine public d'enseignes scellées au sol, sur totems et caissons d'affichage type « sucette ».

Il est proposé de fixer un tarif pour l'occupation du domaine public par ces supports publicitaires, dans les conditions suivantes :

- dispositifs non lumineux : 100 €/m<sup>2</sup>,
- affichage lumineux : tarif majoré de 30 %,
- affichage numérique : tarif majoré de 50 %.

Ces dispositions seront applicables à compter du 1er janvier 2013.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - fixer les droits d'occupation du domaine public par les dispositifs publicitaires lumineux, non lumineux, numériques muraux et scellés au sol dans les conditions proposées ;

2 - dire que ces dispositions seront applicables à compter du 1er janvier 2013.

**Rapport adopté à la majorité :**

- pour : 46
- contre : 9